

## **Les particuliers Employeurs face au Covid-19, Quelles sont vos obligations et déclarations ?**

### **1. Cas du salarié qui travaille :**

#### **Lorsque le travail du salarié est indispensable,**

Dans ce cas, les directives transmises sont

1. Rappeler au salarié les gestes barrières à respecter,
2. Il faut pour circuler deux autorisations, téléchargeable sur le site [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)
  - a. Une **attestation de déplacement dérogatoire**, rédigée par le salarié sur papier libre ou imprimée qu'il doit signer ;
  - b. Une **attestation de déplacement professionnel** ; rédigée et signée par l'employeur ou son représentant ou la personne qui l'assiste.

Également, il est à rappeler que le salarié doit circuler en possession d'une pièce d'identité.

#### **...mais que l'employeur est atteint du Covid-19, ou est à risque :**

Si le salarié accepte d'occuper son poste, il devra suivre les directives précédentes des gestes barrières.

Si le salarié refuse d'occuper son poste, **vous n'êtes pas tenu de le rémunérer.**

**Cependant, au regard du contexte, il est recommandé de ne pas sanctionner son salarié.**

#### **Mise à disposition des masques de protection**

Un arrêté publié le 24 mars 2020 précise que des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies « *aux aides à domicile employées directement par les bénéficiaires* ». Nous sommes pour l'heure en attente de savoir si le dispositif est bien ouvert aux salariés du particulier, pour vous en préciser les modalités pratiques.

### **2. Cas du salarié qui ne travaille pas :**

#### **Si votre salarié est malade,**

Votre salarié ne doit pas venir travailler et vous n'avez pas à maintenir son salaire.

Il est possible cependant de subroger la CPAM, de verser la totalité du salaire dû et d'être indemnisé ensuite.

Comme pour tout type d'arrêt de travail ; le salarié doit transmettre son l'arrêt est à la CPAM et à son employeur.

#### **Vous devrez**

1. **Recevoir le volet d'arrêt de votre salarié**
2. **Rédiger une attestation de salaire à envoyer à la CPAM du salarié.**

## Si votre salarié est atteint d'une ou plusieurs pathologies suivantes ou qu'il doit garder un enfant de moins de 16 ans,

- ✓ Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- ✓ Insuffisances respiratoires chroniques;
- ✓ Mucoviscidose;
- ✓ Insuffisances cardiaques toutes causes;
- ✓ Maladies des coronaires;
- ✓ Antécédents d'accident vasculaire cérébral;
- ✓ Hypertension artérielle;
- ✓ Insuffisance rénale chronique dialysée;
- ✓ Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2;
- ✓ Les personnes avec une immunodépression :
  - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches;
  - hématopoïétiques;
  - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur;
  - personnes infectées par le VIH;
- ✓ Maladie hépatique chronique avec cirrhose;
- ✓ Obésité avec un IMC égal ou supérieur à 40.

Votre salarié ne doit pas venir travailler et vous n'avez pas à maintenir son salaire.

Il est possible cependant de subroger la CPAM, de verser la totalité du salaire dû et d'être indemnisé ensuite.

### Vous devez :

1. Déclarer son arrêt sur le site : <https://declare.ameli.fr/>
2. Rédiger une attestation de salaire à envoyer à la CPAM du salarié.
3. Le salarié recevra son arrêt maladie par courrier,
  - a. il devra envoyer, comme habituellement, un volet à la CPAM
  - b. et un volet à l'employeur.

### Si votre salarié ne peut exercer son poste :

Votre salarié ne peut pas venir travailler. Cette situation apparaît lorsque, par exemple l'EHPAD, refuse l'accès à toutes personnes extérieures.

### ...ou si votre salarié n'exerce pas un poste indispensable :

**Votre salarié ne doit pas venir travailler.** Cette situation apparaît lorsque, par exemple, le salarié réalise des tâches ménagères et que vous êtes en mesure de les exécuter à sa place ou de les différer.

*Si vous faites le choix de verser la totalité du salaire à votre salarié et que vous ne souhaitez pas demander d'indemnité, toutes les heures payées sont à déclarer au CESU comme effectué habituellement.*

### Vous devez :

1. Déclarer les heures travaillées en mars comme habituellement,
  2. Vous connecter <https://declaration-covid19-cesu.urssaf.fr/formulaire/> et compléter le formulaire.
  3. Déclarer les heures **non travaillées**, les heures de présence de nuit et de présence responsables sont déclarables de façon séparées.
  4. Payer le salarié = le salaire déclaré au CESU des heures effectuées ( ⚠ à l'impôt à la source) + l'indemnité indiquée à la fin du formulaire (qui ne peut pas être versée via CESU+).
- Vous avez la possibilité, et cela est recommandé, de compléter l'indemnité qui représente 80% du salaire net. Le but étant de ne pas pénaliser le salarié. Ce complément est nommé « don solidaire ». Ce complément n'est pas à déclarer. L'indemnité et le don seront exclus du crédit d'impôt.

Nous vous invitons à consulter le site du **gouvernement** : [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) ainsi que la page d'information pour les PE [particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/](http://particulier-employeur.fr/coronavirus-faq/)

Nous sommes également disponibles pour répondre à vos questions.